Numéro	CFVU/2026-11-17/01
Date de mise en ligne sur intranet (interne)	17/11/2026
Date de mise en ligne sur internet (externe)	17/11/2026
Date de transmission au Recteur	17/11/2026

PANTHÉON SORBONNE
UNIVERSITÉ PARIS 1

Commission de la formation et de la vie universitaire de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

-

Délibération du 17 novembre 2026 portant approbation de l'adaptation des modalités de contrôle des connaissances pour le premier semestre de l'année universitaire 2026-2027

La COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 613-1, L. 712-1, L. 712-6-1 et D. 611-12 ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, licence professionnelle et de master ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2025 portant accréditation de l'université Paris 1 en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;
Vu les statuts de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et notamment leur article 23 ; Vu le règlement intérieur de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
Vu la délibération n° CA/2025-04-24/01 du conseil d'administration du 24 avril 2025 portant résultat de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC en qualité de Présidente de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
Vu la délibération n° CFVU/2024-10-15/18 de la commission de la formation et de la vie universitaire portant approbation du règlement des études général de licence et licence professionnelle ;
Vu la délibération n° CFVU/2024-10-15/19 de la commission de la formation et de la vie universitaire portant approbation du règlement général des études de master ;
Vu la note de cadrage relative à la continuité pédagogique diffusée par la Présidence de l'université en date du 14 octobre 2026 ;
Vu la circulaire du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace en date du 8 novembre 2026 relative à l'adaptation des modalités de contrôle des connaissances.

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles imposées par la mobilisation lycéenne et étudiante en cours, à laquelle des étudiants et des personnels de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne prennent part et qui a donné lieu à des actions récurrentes notamment de blocage et d'occupation des centres de l'université depuis début octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que, depuis cette date, la transmission et le contrôle continu des connaissances ont été très perturbés par un accès empêché ou difficile aux centres ou aux salles d'enseignement de nombreux centres ;

CONSIDÉRANT que la continuité du service public d'enseignement supérieur a pu être assurée dans ces circonstances difficiles par des cours en distanciel ou par la mise à disposition de ressources d'enseignement sous forme numérique, au moyen de l'espace numérique de travail (ENT) et des espaces pédagogiques interactifs (EPI) de l'université ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, des modifications des modalités du contrôle des connaissances constituent une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée aux exigences de continuité du service public et de respect de l'obligation de l'établissement de contrôler, par l'appréciation de jurys indépendants et souverains, les connaissances et les aptitudes acquises pour l'obtention d'un diplôme national ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ont été proposées et discutées par la commission consultative de la commission de la formation et de la vie universitaire lors de sa séance du 10 novembre 2026 ; qu'elles sont raisonnables et annoncées dans un délai qui permet aux étudiants de s'y adapter ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 — Adaptation des évaluations de contrôle continu (CC)

Concernant les matières dont l'évaluation s'effectue en tout ou en partie par un contrôle continu, si des évaluations de contrôle continu n'ont pas pu être organisées durant la période d'enseignement :

- Elles peuvent être reprogrammées (sous la forme d'un écrit ou d'un oral) et tenues jusqu'à la fin de la période réservée aux examens terminaux (« partiels » de janvier 2027).

- Le nombre minimal de notes de contrôle continu obtenu par un étudiant peut être réduit pour l'ensemble de la matière concernée sans pour autant supprimer toute forme d'évaluation par contrôle continu de ladite matière (une note minimum).

Pour une matière initialement organisée sous le régime du contrôle continu intégral (sans examen terminal), si aucune épreuve n'a pu avoir lieu au cours du semestre, la composante doit organiser la tenue d'une épreuve, le cas échéant durant la période réservée aux examens terminaux.

Cette épreuve se déroule selon des modalités définies par la composante (sous la forme d'un écrit ou d'un oral) et portées à la connaissance des étudiants au moins sept jours avant le déroulement de l'épreuve.

Article 2 — Application obligatoire de la « Règle du Sup » dans les régimes mixtes

Pour les matières évaluées à la fois par contrôle continu et par examen terminal, lorsque le contrôle continu n'a pas pu se dérouler dans des conditions satisfaisantes, la règle dite « du Sup » s'applique de plein droit lors du calcul de la moyenne de la matière.

En vertu de cette règle, la note de contrôle continu n'est intégrée dans le calcul de la moyenne que si elle est supérieure à la note obtenue lors de l'examen terminal. Dans le cas où la note de contrôle continu est inférieure à la note d'examen terminal, seule la note d'examen terminal est retenue comme note définitive de la matière.

La note finale est donc calculée selon la formule suivante :

Note finale = max [Note de partiel ; (0,5 × Note de contrôle continu) + (0,5 × Note de partiel)].

Article 3 — Exécution et prise d'effet

La présente délibération définit le cadre réglementaire d'aménagement des modalités de contrôle des connaissances commun à l'ensemble de l'université. Elle entre en vigueur immédiatement après son adoption par la commission de la formation et de la vie universitaire.

Les conseils des composantes (UFR, instituts) peuvent adapter ce cadre aux spécificités de leurs enseignements et de disciplines, sous réserve d'en respecter les principes généraux et d'assurer la communication de ces adaptations à la direction des Études et de la Vie étudiante (Deve).

Délibération CFVU/2026-11-17/01	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	40
Nombre de membres présents ou représentés	40
Nombre de refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	37
Nombre de contre	0
Nombre d'abstentions	3

Paris, le 17 novembre 2026

La Présidente de l'université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

Modalités de recours : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.